

Arrêt

n° 91 275 du 9 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède datées du 04 juin 2012 et notifiés le 31 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 février 2000 muni d'un passeport valide revêtu d'un visa touristique.

1.2. Le 20 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht.

1.3. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 31 juillet 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [T. F.] est arrivé sur le territoire Schengen le 04.02.2000 (voir le cachet d'entrée en Espagne en date du 04.02.00 sur son passeport), muni d'un visa C valable 21 jours, et à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'État (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 27/03/2000. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, des attestations d'inscription au cours de néerlandais et par sa volonté de travailler. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 ,n°100.223 ;C.C.E,22 février 2010,n°39.028)

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).

o Visa valable jusqu'au 27.03.2000 ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation : des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas motivé adéquatement sa décision notamment par rapport au fait qu'il se trouve sur le territoire depuis de nombreuses années, ce qui lui a permis d'avoir un réel ancrage local durable. Il en est

d'autant plus ainsi que la partie défenderesse reconnaît son intégration ainsi que sa longue présence sur le territoire grâce aux nombreuses pièces déposées et donc son ancrage durable. De plus, il existe une réelle volonté de travailler dans son chef ainsi que l'existence d'une vie privée et familiale. Or, le raisonnement tenu en terme de motivation ne lui permettrait pas de comprendre les motifs de la décision, celle-ci étant stéréotypée.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse ne se prononcerait pas sur sa volonté de travailler et le fait qu'il aurait une offre de travail en cas de régularisation. Il rappelle avoir un diplôme en informatique et en coiffure, profession en pénurie de main d'œuvre.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû analyser les arguments de manière globale, et non individuellement.

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, il constate qu'il a su prouver sa volonté de travailler et l'existence de nombreuses attaches sociales et affectives nouées sur le territoire durant son long séjour. Or la partie défenderesse aurait dû procéder à la balance des intérêts entre le besoin social impérieux et le respect à son droit à la vie privée et familiale.

2.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, il précise ne pas être d'accord avec la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle caractérise de temporaire son retour alors qu'aucune garantie de retour effective n'est donnée en telle sorte que ses arguments auraient dû être examinés par rapport à un cadre de retour définitif pour être valable.

2.7. En ce qui s'apparente à une sixième branche, il rappelle que la partie défenderesse aurait dû expliciter les motifs pour lesquels l'ordre public aurait dû prévaloir, *quod non in specie*.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour et intégration, attestée par des témoignages, le suivi de cours de néerlandais et sa volonté de travailler).

La partie défenderesse a, dès lors, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la promesse d'embauche alléguée par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir en ce sens C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore

même l'exercice d'un travail saisonnier (voir en ce sens CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir en ce sens C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir en ce sens C.E., arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire (voir en ce sens C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

Dès lors, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

En l'espèce, il apparaît clairement que la partie défenderesse a pris en compte l'existence de la capacité et de la volonté de travailler du requérant, de manière globale, comme demandé expressément par le requérant dans l'argument précédent, au point 3.1. du présent arrêt, en précisant que cet élément ne démontre pas une impossibilité dans son chef de retourner dans son pays pour lever les autorisations nécessaires. Le fait qu'il soit titulaire d'un diplôme en informatique et en coiffure, métier prétendument en pénurie, n'invalide en rien ce constat.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement. Néanmoins, il apparaît très clairement que, contrairement à ce que précise le requérant, ces éléments ont été analysés de manière globale. En effet, l'acte attaqué précise que « *Monsieur invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, des attestations d'inscription au cours de néerlandais et par sa volonté de travailler. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ».

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, il n'apparaît nullement au sein de la demande introduite par le requérant ou au sein de son complément que ce dernier ait eu l'intention d'invoquer une éventuelle violation de son droit à la vie privée et familiale. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet aspect, non précisé, de la situation du requérant. Les éléments invoqués en ce sens en termes de requête apparaissent comme une reconstruction *a posteriori* de l'argumentation développée en terme de demande par le requérant et ne peut dès lors entraîner l'annulation de l'acte attaqué. En effet, c'est au requérant qui souhaite revendiquer le bénéfice d'une situation qu'il estime lui être favorable, qu'il revient de faire valoir celle-ci en temps utile. Dès lors le requérant ne peut valablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts entre le besoin social impérieux et le respect à son droit à la vie privée et familiale

Il ne saurait être attendu de la partie défenderesse qu'elle engage avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.

3.5. Concernant la cinquième branche du moyen unique et l'absence de garantie de retour qui aurait dû être au centre de l'analyse de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la crainte invoquée n'apparaît que comme une pure pétition de principe que rien n'étaye alors que la charge de la preuve de ses dires incombe au requérant qui doit non seulement exposer toutes les circonstances exceptionnelles existantes dans son chef, mais aussi les prouver, *quod non in specie*.

3.6. Concernant la sixième branche du moyen unique, le Conseil constate qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant parfaitement motivé son acte attaqué à ce point de vue en son dernier paragraphe précisant que « *cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce*

